IMT Nuremberg Archives

H - 4848

International Court of Justice

1306

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
Exhibit RF 1306
Filed Feb. 6, 1946

1026023

H4848 – 0002

Service	Destinataire
	Parquet de la Cour de Justice de la Seine

PRÉFECTURE DE POLICE

DIRECTION
de la
Police Judiciaire

C^ce 411 R^re 1276

Transmission au Parquet de la Cour de Justice de documents saisis en exécution d'une commission rogatoire du Tribunal Militaire International des Grands Criminels de Guerre

~~ETAT FRANÇAIS~~

L'an mil neuf cent quarante cinq

le sept novembre

Nous, A. AGRAGE *Commissaire de Police de la Ville de Paris, attaché à la Direction de la Police Judiciaire, Officier de Police Judiciaire, auxiliaire de Monsieur le Procureur de la République.*

Chargé de l'exécution d'une commission rogatoire en date du 26 octobre 1945 du Tribunal International des Grands Criminels de Guerre dans une procédure suivie contre Hermann GOERING et tous autres.

Avons été requis à procéder à la saisie d'une certaine quantité de documents qui selon les dires de l'expert Monsieur VAUDECRANNE René, expert comptable près le Parquet de la Seine, peuvent offrir un certain intérêt pour des informations en cours ou à venir à la Cour de Justice de la Seine.

Avons, selon instructions reçues, placé sous scellés les dits documents saisis au Ministère des Finances et les faisons déposer aux greffes du Tribunal correctionnel du Parquet de la Seine.

L'état descriptif des dits scellés fait l'objet d'un procès verbal distinct.

Le Commissaire de Police.-

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
Exhibit RF 1306
Filed Feb 6, 1946

102604

351-E. — Imp. Chaix (B) — C.O.L. 31-3059. — 1493-48.

H4848 – 0003

PRÉEECTURÉ DE POLICE
Délégations Judiciaires
A. AGREIGE
COMMISSAIRE DE POLICE

H4848 – 0004

L'an mil neuf cent quarante cinq

Le sept novembre

Nous A. AGREIGE

Continuant notre information

Relevons comme suit la liste des documents saisis :

1°) Original d'une lettre du 18 décembre 1941 n° 3581 du Ministère des Finances au Délégué Général du Gouvernement pour les relations économiques franco-allemandes relative aux oeuvres d'art enlevées par les Allemands et appartenant à des israélites français.

2°) annexe à ladite lettre contenant une nomenclature des objets d'art saisis par les allemands.

3°) lettre du 25 octobre 1941 adressée par le Ministre des Finances à Barnaud, délégué pour les relations économiques franco-allemandes n° 2864 relative aux enlevements d'oeuvres d'art par les Allemands comportant en annexes :

a) lettre du 10 octobre 1941 Ministre des Finances à l'Ambassadeur Délégué Général dans les territoires occupés

b) lettre du 25 octobre 1941 mêmes expéditeur et destinataire.

Le Commissaire de Police.-

VILLE DE PARIS - DÉLÉGATIONS JUDICIAIRES - COMMISSAIRE DE POLICE

352-E — Imp. Chaix (B). — C.O.L. 31-3659. — 10-43

102605

C/B B 13

1306

18 DEC 1941

Ministère des Finances.

Secrétariat Général

Coordination des Services Fiscaux

DIRECTION DES DEPOTS

2e Bureau

n° 194. E

Paris, le

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES — DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RELATIONS ÉCONOMIQUES FRANCO-ALLEMANDES

18 DEC 1941

3581

LE MINISTRE,
SECRETAIRE D'ETAT à l'ECONOMIE NATIONALE
ET AUX FINANCES,

à Monsieur le DELEGUE GENERAL du GOUVERNEMENT
pour les RELATIONS ECONOMIQUES FRANCO-ALLEMANDES

- TRES URGENT -

Objet : Biens mis en liquidation par mesure de sûreté générale.-Saisies d'oeuvres d'art effectuées par les autorités d'occupation.

L'Administration des Domaines a été chargée par la loi du 5 octobre 1940 de la gestion et, le cas échéant, de la réalisation des biens mis sous séquestre ou en liquidation par mesure de sûreté générale. Elle a reçu, à ce titre, la mission de liquider le patrimoine des personnes déchues de la nationalité française, en exécution de la loi du 23 juillet 1940, pour avoir quitté irrégulièrement le territoire métropolitain.

Les biens dépendant de ces patrimoines doivent être vendus à l'expiration d'un délai de six mois couru de la date de l'insertion au journal officiel de l'ordonnance de mise sous séquestre; il est également procédé au paiement du passif, et le produit net de la liquidation est versé à la caisse de l'Oeuvre du Secours National conformément à l'article 2 de la loi précitée.

Le délai de six mois prévu ci-dessus est expiré pour la plupart des patrimoines importants, notamment les patrimoines des membres de la famille de Rothschild déchus de la nationalité française. Il a en conséquence été mis fin, en ce qui les concerne, à la période de séquestre, et le Domaine a entamé immédiatement les opérations de réalisation des biens, en vertu d'ordonnances du président du tribunal civil de la Seine prononçant l'ouverture des liquidations.

...

H4848 – 0005

102606

H4848 - 0006

Or, les personnes déchues de la nationalité française, en particulier les consorts de Rothschild, ont laissé une grande partie des œuvres d'art qui leur appartenaient dans leurs propriétés (hôtels particuliers à Paris, châteaux dans les départements occupés). Un grand nombre de ces propriétés a été utilisé immédiatement par les troupes allemandes.

Dans la mesure très réduite où ils ont été autorisés à pénétrer dans les lieux, les agents du Domaine, ont pu se rendre compte que les autorités occupantes avaient puisé largement dans les tableaux et objets d'art qui se trouvaient ainsi à leur portée. Cette manière d'opérer ne paraît pas avoir tendance à se modifier.

La nomenclature des principaux objets qui ont été enlevés par les autorités allemandes est contenue dans la note ci-jointe, mais il est certain qu'étant donné, pour plusieurs propriétés, l'absence d'un inventaire et l'interdiction de pénétrer dans les lieux, le Domaine n'a eu que partiellement connaissance des saisies opérées.

Les agents de l'Administration des Domaines ont insisté, souvent en vain, auprès des autorités occupantes pour être admis à dresser inventaire, et ils ont élevé les protestations qui s'imposaient à l'occasion des enlèvements d'objets qu'ils constataient.

Ces protestations sont demeurées sans effet, de même que les pressantes démarches effectuées auprès du Commandant Militaire allemand en France.

Dès le mois de décembre 1940, le Général de la Laurencie, alors délégué Général du Gouvernement Français dans les territoires occupés, m'a informé qu'il était intervenu à ce sujet auprès du Commandement allemand. Aucune suite n'a été donnée à cette intervention.

Une note remise au Général allemand Best, au mois d'août 1941, par M. le Commissaire Général aux Questions juives, sur la demande de M. l'Ambassadeur de Brinon, n'a jamais reçu de réponse.

Les démarches effectuées par le Service des Beaux-Arts sont également restées sans résultat.

A la date du 25 octobre dernier, j'ai porté cette situation à la connaissance de M. le Vice-Président du Conseil, en lui indiquant que si une solution satisfaisante n'était pas obtenue rapidement, il serait indispensable de soumettre de nouveau la difficulté à la Commission d'armistice qui en a déjà été saisie par le Département de la Guerre.

102607

...

H4848 – 0007

J'ai demandé également à M.Benoist-Méchin, à la date du 28 novembre dernier, d'intervenir auprès des autorités occupantes.

Or, je viens d'être informé qu'agissant en vertu d'ordres supérieurs, un officier du Devisenschutzkommando a fait procéder, le 4 décembre courant, à l'enlèvement d'objets d'art déposés dans une chambre forte de la Société générale à Paris, pour le compte du séquestre de M.Eugène de Rothschild, déchu de la nationalité française. Les circonstances de cet enlèvement sont relatées, in fine, dans la note ci-jointe.

Aussi j'estime qu'une action énergique et immédiate du Gouvernement s'impose pour faire cesser au plus tôt les faits signalés, en raison du grave préjudice dont ils sont la source. Outre qu'ils appauvrissent, au profit de l'étranger, le patrimoine artistique français, ils privent le Secours National de ressources importantes qui lui ont été attribuées par la loi du 23 juillet 1940.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien effectuer une démarche à ce sujet auprès de la Commission d'Armistice ou de telle autorité que vous jugerez à propos et de demander:

1°) que des instructions soient données sur tout le territoire occupé pour empêcher tout nouvel enlèvement d'objets à liquider par l'Administration des Domaines, objets qui ont cessé d'être des biens juifs;

2°) qu'il soit procédé dès maintenant aux recherches nécessaires en vue de la restitution à cette Administration des oeuvres saisies, afin qu'elles soient préemptées, par l'Etat français ou mises en vente, le Secours National bénéficiant du prix dans l'un et l'autre cas.

Le Secrétaire Général
pour les Finances Publiques

A 102608

H4848 - 0008

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

DELEGATION FRANCAISE au
Ministère Public
- Section économique -

L.D. Art. : F.A. 3

Annexe au document F.A. 3

MINISTERE DES FINANCES

Secrétariat Général

Paris, le 18 décembre 1941

Coordination
des Services Fiscaux

2° Bureau

N° 124 E.

LE MINISTRE
SECRETAIRE D'ETAT à l'ECONOMIE NATIONALE
ET AUX FINANCES?

à Monsieur le DELEGUE GENERAL du GOUVERNEMENT
pour les RELATIONS ECONOMIQUES FRANCO-ALLEMANDES

- TRES URGENT -

Objet : Biens mis en liquidation par mesure de sûreté générale. - Saisies d'oeuvres d'art effectuées par les autorités d'occupation

L'Administration des Domaines a été chargée par la loi du 5 octobre 1940 de la gestion et, le cas échéant, de la réalisation des biens mis sous séquestre ou en liquidation par mesure de sûreté générale. Elle a reçu, à ce titre, la mission de liquider le patrimoine des personnes déchues de la nationalité française, en exécution de la loi du 23 juillet 1940, pour avoir quitté irrégulièrement le territoire métropolitain.

Les biens dépendant de ces patrimoines doivent être vendus à l'expiration d'un délai de six mois couru de la date de l'insertion au journal officiel de l'ordonnanee de mise sous séquestre; il est également procédé au paiement du passif, et le produit net de la liquidation est versé à la caisse de l'Oeuvre du Secours National conformément à l'article 2 de la loi précitée.

A 102609

H4848 - 0009

Le délai de six mois prévu ci-dessus est expiré pour la plupart des patrimoines importants, notamment les patrimoines des membres de la famill Rothschild déchus de la nationalité française. Il a en conséquence été mis fin, en ce qui les concerne, à la période de séquestre, et le Domaine a entamé immédiatement les opérations de réalisation des biens, en vertu d'ordonnances du président du tribunal civil de la Seine prononçant l'ouverture des liquidations.

Or les personnes déchues de la nationalité française, en particulier les consorts de Rothschild, ont laissé une grande partie des oeuvres d'art qui leur appartenaient dans leurs propriétés (hôtels particuliers à Paris, châteaux dans les départements occupés). Un grand nombre de ces propriétés a été utilisé immédiatement par les troupes allemandes.

Dans la mesure très réduite où ils ont été autorisés à pénétrer dans les lieux, les agents du Domaine, ont pu se rendre compte que les autorités occupantes avaient puisé largement dans les tableaux et objets d'art qui se trouvaient ainsi à leur portée. Cette manière d'opérer ne parait pas avoir tendance à se modifier.

La nomenclature des principaux objets qui ont été enlevés par les autorités allemandes est contenue dans la note ci-jointe, mais il est certain qu'étant donné, pour plusieurs propriétés l'absence d'un inventaire et l'interdiction de pénétrer dans les lieux, le Domaine n'a eu que partiellement connaissance des saisies opérées.

Les agents de l'Administration des Domaines ont insisté, souvent en vain, auprès des autorités occupantes pour être admis à dresser inventaire, et ils ont élevé les protestations qui s'imposaient à l'occasion des enlèvements d'objets qu'ils constataient.

Ces protestations sont demeurées sans effet, de même que les pressantes démarches effectuées auprès du Commandant Militaire allemand en France.

Dès le mois de décembre 1940, le Général de la Laurencie, alors délégué général du Gouvernement français dans les territoires occupés, m'a informé qu'il était intervenu à ce sujet auprès du Commandement allemand. Aucune suite n'a été donnée à cette intervention.

Une note remise au Général allemand Best, au mois d'août 1941, par M. le Commissaire général aux Questions juives, sur la demande de M. l'Ambassadeur de Brinon, n'a jamais reçu de réponse.

H4848 - 0010

Les démarches effectuées par le Service des Beaux-Arts sont également restées sans résultat.

A la date du 25 octobre dernier, j'ai porté cette situation à la connaissance de M. le Vice-Président du Conseil, en lui indiquant que, si une solution satisfaisante n'était pas obtenue rapidement, il serait indispensable de soumettre de nouveau la difficulté à la Commission d'armistice qui en a déjà été saisie par le Département de la Guerre.

J'ai demandé également à M. Benoist-Méchin, à la date du 28 novembre dernier, d'intervenir auprès des autorités occupantes.

Or, je viens d'être informé qu'agissant en vertu d'ordres supérieurs, un officier du Devisenschutzkommando a fait procéder, le 4 décembre courant, à l'enlèvement d'objets d'art déposés dans une chambre forte de la Société générale à Paris, pour le compte du séquestre de M. Eugène de Rothschild, déchu de la nationalité française. Les circonstances de cet enlèvement sont relatées, in fine, dans la note ci-jointe.

Aussi j'estime qu'une action énergique et immédiate du Gouvernement s'impose pour faire cesser au plus tôt les faits signalés, en raison du grave préjudice dont ils sont la source. Outre qu'ils appauvrissent, au profit de l'étranger, le patrimoine artistique français, ils privent le Secours National de ressources importantes qui lui ont été attribuées par la loi du 23 juillet 1940.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien effectuer une démarche à ce sujet auprès de la Commission d' armistice ou de telle autorité que vous jugerez à propos et de demander :

1°) que des instructions soient données sur tout le territoire occupé pour empêcher tout nouvel enlèvement d'objets à liquider par l'Administration des Domaines, objets qui ont cessé d' être des biens juifs,

2°) qu'il soit procédé dès maintenant aux recherches nécessaires en vue de la restitution à cette Administration des oeuvres saisies, afin qu'elles soient préemptées, par l'Etat français ou mises en vente, le Secours National bénéficiant du prix dans l'un et l'autre cas.

Le Secrétaire Général pour les
Finances Publiques
(signé) DEROY

102611

H4848 -0011

DOKUMENT:FA 3

B 13

C/B

Paris, den 18. Dezember 1941.

Finanzministerium

Generalsekretariat

Beiordnung

der Dienststellen fuer Steuerwesen

2.Buero

Nr. 124 E.

DER MINISTER

STAATSSEKRETAER DER NATIONALEN WIRTSCHAFT UND DER FINANZEN.

an den Herrn REGIERUNGSGENERALBEVOLLMAECHTIGTEN

fuer die FRANZOESISCH-DEUTSCHEN WIRTSCHAFTSBEZIEHUNGEN

BETRIFFT: Liquidation von Vermoegen als allgemeine Sicherheitsmassnahme.- Beschlagnahme von Kunstwerken durch die Besatzungsbehoerden.

Laut Gesetz vom 5. Oktober 1940 ist die Domaenenverwaltung mit der Verwaltung oder, eintretendenfalls, mit der Veraeusserung der sequestrierten in Liquidation befindlichen Guetern als allgemeine Sicherheitsmassnahme beauftragt worden. In dieser Eigenschaft wurde sie damit beauftragt, laut den Gesetze vom 23. Juli 1940, das Familienvermoegen der der franz.Staatsangehoerigkeit fuer verlustig erklaerten Personen zu liquidiren, die gesetzwidrig das Staatsgebiet des Mutterlandes verlassen haben.

Die diesen Familienvermoegen als Bestandteil gehoerenden Guetern sollen nach Verlauf einer als Veroeffentlichung im "Journal Officiel" der Sequestrierungsverordnung, 6 monatlichen Frist veraeussert werden. Zur gleichen Zeit werden die Passiva beglichen und der Nettoerloes der Liquidierung wird, laut Artikel 2 des obenerwaehnten Gesetzes, in der Kasse des Secours National" eingezahlt.

102612

Fuer die Mehrzahl der wichtigsten Familien-

H4848 – 0012

Vermoegen und namentlich fuer diejenigen der Angehoerigen der Familie Rothschild, die die franzoesische Staatsangehoerigkeit verloren haben, ist die vorgesehene Frist von 6 Monaten verstrichen. Infolgedessen, und was sie betrifft, wurde der Sequestrierungszeit ein Ende gesetzt und laut Verordnungen des Praesidenten des Seine-Zivilgerichtes, die den Anfang der Liquidation verkuenden, hat die Domanenverwaltung unverzueglich mit den Veraeusserungsoperationen begonnen.

In sehr geringem Masse, in dem es den Domanenbeamten gestattet wurde, die Raeume zu betreten, haben diese feststellen koennen, dass die Besetzungsbehoerden eine weitgreifende Auswahlung der Gemaelde und Kunstgegenstaende, die in ihre Haende fielen, vorgenommen haben. Dieses Vorgehen scheint keine Aenderung erfahren.

Das Verzeichnis der wichtigsten Gegenstaende, welche durch die deutschen Behoerden erfasst wurden, sind in der beigefuegten Note enthalten.- Aber es kann versichert werden, da fuenf mehrere Besitzer kein Inventar vorhanden ist oder keine Erlaubnis fuer das Betreten der Raeume gegeben worden ist, dass die Domanenverwaltung nur teilweise Kenntnis der vorgenommenen Beschlagnahmungen besass.

Die Domanenverwaltungsbeamten haben, oft vergebens, die Besetzungbehoerden dringend ersucht, ein Inventar aufnehmen zu koennen und haben wegen der von ihnen festgestellten Entfernungen von Kunstgegenstaenden Einspruch erhoben.

Diese Einsprueche sind erfolglos geblieben - genau so wie die ausdruecklichen, unternommenen Schritte beim Militaerbefehlshaber in Frankreich. -

Seit Monat Dezember 1940 hat mich General de la Laurencie, seinerzeit Generalbevollmaechtigter der franzoesischen Regierung in den besetzten Gebieten benachrichtigt, dass er beim deutschen Oberkommando in dieser Beziehung vorstellig geworden war. Diese Intervention ist erfolglos geblieben.

102613

H4848 – 0013

Eine Note, die im August 1941 der Herr Generalkommissar fuer die Judenfrage auf Wunsch des Herrn Botschafters de Brinon dem deutschen General Best unterbreitete, ist unbeantwortet geblieben.

Ebenso erfolglos sind die vom "Service des Beaux-Arts" unternommenen Schritte geblieben.

Am 25. Oktober dieses Jahres habe ich diesen Zustand dem Herrn Vize-Praesidenten des Kabinets zur Kenntnis gebracht und bemerkt, dass die Schwierigkeiten erneut der Waffenstillstandskommission, welche darueber schon von der Abteilung fuer Krieg unterrichtet wurde, unterbreitet werde, falls eine guenstige Loesung nicht schnell genug getroffen werden koennen.

Am 28. November dieses Jahres habe ich auch Herrn Benoist-Méchin gebeten, bei den deutschen Behoerden einzuschreiten.

Aber es wird mir soeben mitgeteilt, dass ein Offizier des Devisenschutzkommandos, welcher im Sinne hoeherer Befehle handelte, am 4. Dezember dieses Jahres die Entfernung von Kunstgegenstaenden eingeleitet hat, welche in einer Stahlkammer der "Société général in Paris untergebracht waren, fuer Rechnung des Sequesters des Herrn Eugène de Rothschild, der der franzoesischen Staatsangehoerigkeit fuer verlustig erklaert war. Die Umstaende, unter welchen dieser Vorfall ausgefuehrt wurde, sind in fine in der beiliegenden Note berichtet.

Deshalb bin ich der Ansicht, eine sofortige und energische Aktion der Regierung ist notwendig, die obenerwaehnten Tatsachen sobald als moeglich zu verhindern, da sie die Quellen des schwereren Schadens darstellen. Ausser der Verarmung des kulturellen Vermoegens Frankreichs, zu unsten des Auslandes, entziehen sie dem "Secours National" erhebliche Geldmittel, die ihm, laut Gesetz vom 23. Juli 1940, zugeteilt wurden.

Deshalb bitte ich Sie, diese Frage der deutschen Waffenstillstandskommission, oder einer anderen Behoerde, welche Sie als zustaendig ansehen, vorzulegen und sie zu ersuchen:

1) dass in saemtlichen besetzten Gebieten die noetigen An-

102614

H4848 - 0014

weisungen gegeben werden, um jede erneute Entfernung von Gegenstaenden, die die Domaenenverwaltung liquidieren soll, zu verhindern, Gegenstaende, welche tatsaechlich aufgehoert haben, juedische Gueter zu sein.

2) dass die noetigen Untersuchungen unverzueglich vorgenommen werden, um die Wiedererstattung der beschlagnahmten Kunstwerke an diese Verwaltung zu ermoeglichen, die dann entweder vom franzoesischen Staate zurueckgekauft oder zum Verkauf kommen; in jeden Falle wird der Erloes dem "Secours National" des einen oder anderen Falls zugute kommen.

Der Generalsekretaer
der Staatsfinanzen
gez. Deroy

A 102615

H-4648

RF 1306

RF
1306

102602

12

H4848 – 0015